

Conseil académique - URN

17 janvier 2025

Délibération n°CAC-2024-8

Présidence

Direction Générale des services

Sylvie MONSINJON

À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 59 votants, dont 12 membres représentés

Sections disciplinaires du conseil académique compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs (SDE)

- Vu l'article 16-7 des statuts de l'Université de Rouen Normandie
- Vu la note en annexe

Désignation de 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés (2 femmes)

Virginie ALTHAUS	14
Cindy CARREIN-LEROUGE	13
Abstention	0

Virginie ALTHAUS et Cindy CARREIN-LEROUGE sont élues pour siéger au sein de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs (SDE).

Désignation de 4 maîtres de conférences ou personnels assimilés (2 hommes)

Jean-Baptiste BARDET	14
Emilien VAREA	13
Abstention	0

Jean-Baptiste BARDET et Emilien VAREA sont élus pour siéger au sein de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants et enseignants-chercheurs (SDE).

Fait à Rouen, le 17 janvier 2025

Le Président de l'Université de Rouen Normandie


Frank LE DERF

Direction Générale des Services
DAJS
direction.dajs@univ-rouen.fr
Affaire suivie par : Laura GASSE

Note d'information aux membres du conseil
académique

Séance du 17 janvier 2025

Objet : Désignation au sein de la section disciplinaire du conseil académique compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants (SDE)

Texte de référence (visa) : articles L712-6-2, L952-7 à L952-9 et R712-9 et R712-46 du code de l'éducation

I. Attributions de la SDE

Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R. 712-9 à R. 712-46 les enseignants-chercheurs et les personnels exerçant des fonctions d'enseignement dans l'université, à l'exception des membres du personnel médical et scientifique des centres hospitaliers et universitaires, soumis aux dispositions des articles L. 952-21 et L. 952-22.

II. Représentation et désignation des membres de la SDE

La SDE comprend notamment :

- 1° Quatre professeurs des universités ou personnels assimilés (2 femmes, 2 hommes) élus par et parmi les représentants des professeurs des universités au CAC ;
- 2° Quatre maîtres de conférences ou personnels assimilés titulaires (des corps des enseignants du supérieur) (2 femmes, 2 hommes) élus par et parmi les représentants des enseignants autres que PU au CAC ;
- 3° Deux représentants des personnels titulaires, exerçant des fonctions d'enseignement, appartenant à un autre corps de fonctionnaires (1 femme, 1 homme), élus par et parmi les représentants des enseignants autres que PU au CAC.

Chacun des collèges prévus à l'article R. 712-13 est composé à parité d'hommes et de femmes. A cet effet, la moitié des sièges au sein de chaque collège est à pourvoir par des femmes, l'autre moitié par des hommes.

L'élection des membres de chaque sexe au sein de chaque collège a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Le vote est secret.

L'élection de chacun des membres est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le membre le plus âgé est désigné.

En cas de carence de candidature ou lorsque, après application des alinéas précédents, l'effectif de la section disciplinaire est incomplet pour un sexe et un collège, les sièges vacants sont pourvus par tirage au sort parmi les élus du conseil académique du même sexe et appartenant au collège correspondant.

Quand les membres élus du conseil académique appartenant au collège sollicité sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir pour chaque sexe, ils sont d'office membres de la section disciplinaire.